



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/212 B  
2 mai 1997

---

Cinquantième et unième session  
Point 119 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/747/Add.1)]

51/212. Barème des quotes-parts pour la  
répartition des dépenses de l'Organisation  
des Nations Unies

B<sup>1</sup>

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Comité des contributions<sup>2</sup>,

Réaffirmant le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation devraient être généralement réparties en fonction de la capacité de paiement,

1. Prie le Comité des contributions de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, huit options concernant le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000, définies comme suit:

---

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 51/212 du 18 décembre 1996 doit être considérée comme étant la résolution 51/212 A.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11 (A/50/11); et A/50/11/Add.2; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A.

- a) Une option reprenant la méthode utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
- b) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Barème fondé sur les montants estimatifs du produit national brut, celui-ci représentant une première approximation de la capacité de paiement et pouvant être ajusté en fonction des facteurs retenus par l'Assemblée générale;
  - ii) Période statistique de base de six ans;
  - iii) Application de taux de change uniformes, conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;
  - iv) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
  - v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 p. 100;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - vii) Taux plafond de 25 p. 100;
  - viii) Abandon progressif de la formule de limitation des variations, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 48/223 B du 23 décembre 1993 et 49/19 B du 23 décembre 1994;
  - ix) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
  - x) Limitation des points supplémentaires résultant de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 p. 100 des effets de l'abandon;
  - xi) Limitation au niveau actuel, soit 0,01 p. 100, de la quote-part individuelle des pays les moins avancés;
- c) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Utilisation du produit national brut à la place du revenu national net;
  - ii) Période statistique de base de six ans;
  - iii) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement et de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant utilisées lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
  - iv) Taux plancher de 0,001 p. 100 et taux plafond de 25 p. 100;

/...

- v) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
- vi) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis, par exemple des taux de change uniformes, appliqués conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
- vii) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- viii) Abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, et limitation des points supplémentaires résultant de cet abandon attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 p. 100 des effets de l'abandon;
- d) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut;
  - ii) Période statistique de base de trois ans, les chiffres étant actualisés automatiquement tous les ans;
  - iii) Taux plafond de 20 p. 100;
  - iv) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - v) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
  - vi) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis;
  - vii) Coefficient d'abattement en faveur des pays à faible revenu par habitant fixé à 75 p. 100;
  - viii) Non-applicabilité du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant aux membres permanents du Conseil de sécurité;
  - ix) Abandon complet en 1998 de la formule de limitation des variations, et limitation des points supplémentaires résultant de cet abandon attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 p. 100 des effets de l'abandon;
- e) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut, retenues comme première approximation de la capacité de paiement;

/...

- ii) Période statistique de base de six ans;
- iii) Application de taux de change uniformes, conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
- iv) Ajustements au titre de l'endettement effectués en fonction de l'amortissement effectif du principal;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 75 p. 100;
- vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
- vii) Taux plafond de 25 p. 100;
- viii) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- ix) Élimination, par étapes égales d'ici à l'an 2000, des effets de la formule de limitation des variations, et limitation des points supplémentaires résultant de cet abandon attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 p. 100 des effets de l'abandon;
- x) Non-applicabilité du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant au calcul de la quote-part des membres permanents du Conseil de sécurité au titre du budget ordinaire;
- f) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) Utilisation des données relatives au produit national brut;
  - ii) Période statistique de base de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
  - iii) Taux de change choisis selon les critères suivants:
    - a. Taux de change du marché communiqués par le Fonds monétaire international, pour les États Membres qui sont membres du Fonds;
    - b. Taux de change fixés sur avis technique du Fonds monétaire international, pour les États Membres qui ne sont pas membres du Fonds;
    - c. Taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies, pour les États Membres auxquels les critères énoncés aux alinéas iii) a et b ci-dessus ne sont pas applicables;
    - d. Taux de change corrigés des prix ou autres taux de conversion judicieusement choisis, lorsque le recours aux taux retenus en application des critères énoncés aux alinéas iii) a à c ci-dessus donnerait lieu à des

/...

- fluctuations ou à des distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres;
- e. Obligation, pour le Comité des contributions, de fournir des explications précises en cas de recours à des taux de change autres que ceux retenus en application des critères énoncés aux alinéas iii) a à c ci-dessus;
- iv) Pas d'ajustements au titre de l'endettement extérieur;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 75 p. 100;
- vi) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
- vii) Taux plancher de 0,001 p. 100;
- viii) Taux plafond de 25 p. 100;
- ix) Pas de taux plafond pour les pays les moins avancés;
- x) Abandon complet de la formule de limitation des variations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- g) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Montants estimatifs du produit national brut, celui-ci représentant une première approximation de la capacité de paiement et pouvant être ajusté en fonction des facteurs retenus par l'Assemblée générale, conformément à la recommandation formulée par le Comité des contributions au paragraphe 28 de son rapport<sup>3</sup>;
- ii) Période statistique de base de trois ans;
- iii) Application des taux de conversion recommandés par le Comité des contributions au paragraphe 38 de son rapport<sup>3</sup>;
- iv) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement recommandée par le Comité des contributions au paragraphe 41 de son rapport<sup>3</sup>;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 p. 100, les points supplémentaires résultant de l'application de cette formule étant absorbés progressivement par les pays dont le revenu par habitant est supérieur au plafond, en appliquant un coefficient d'abattement de 25 p. 100;

---

<sup>3</sup> A/50/11/Add.2; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A.

- vi) Pas de taux plancher;
- vii) Taux plafond de 25 p. 100;
- viii) Élimination complète, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, des derniers effets de la formule de limitation des variations, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale;
- ix) Barème exprimé en pourcentages comportant quatre décimales;
- x) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- h) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut;
  - ii) Période statistique de base de neuf ans;
  - iii) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
  - iv) Application de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant utilisée lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997, mais la majoration ne s'appliquant pas automatiquement aux pays qui dépassent le seuil pendant les dix premières années après qu'ils l'aient dépassé;
- v) Taux plancher de 0,001 p. 100;
- vi) Taux plafond de 25 p. 100;
- vii) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
- viii) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis, par exemple des taux de change uniformes, appliqués conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
- ix) Limitation à 0,01 p. 100 des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- x) Abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, et limitation des points supplémentaires résultant de cet abandon attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 p. 100 des effets de l'abandon;

et de formuler toute recommandation utile à leur sujet;

/...

2. Décide que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'État Membre visé dans sa décision 50/471 B du 23 décembre 1995 ne devrait pas avoir à supporter d'augmentation de sa quote-part pour la période 1998-2000 du fait de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations au cours de cette période;

3. Prie le Comité des contributions de maintenir à l'étude un certain nombre de questions relatives à la méthode d'établissement du barème des quotes-parts.

95<sup>e</sup> séance plénière  
3 avril 1997